

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION

VAN HOA VOVINAM VIET-VO-DAO OZOIR

Article 1. Le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau

L'ensemble des membres du CA est invité à participer aux réunions du Bureau qui se déroulent en fonction des besoins.

Le Conseil d'Administration

← Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le CA a pour objet de diriger l'association. Ses membres sont élus chaque année.

← Ils participent à l'organisation générale de l'association en participant aux différentes manifestations et en apportant leur aide au bon fonctionnement de l'association.

← Les professeurs qui enseignent dans l'association, sont membres de droit du CA. Ils ne paient pas de cotisation ni de frais de licence. Les enfants de ces professeurs qui sont adhérents de l'association, ne paient pas de cotisation mais doivent s'acquitter du coût de leur licence.

← Les membres du CA qui ne pratiquent pas le Vovinam Viêt-Vo-Dao ne paient pas de cotisation ni de frais de licence.

← Les autres membres du CA doivent s'acquitter de la cotisation pour un cours par semaine, sachant que les autres cours leur sont ouverts gracieusement. Il en va de même pour les enfants de ces membres s'ils sont adhérents à l'association.

← D'autres réductions peuvent être accordées par le CA.

- En cas d'absence d'un membre du CA à trois réunions consécutives non justifiées, dans la saison sportive en cours, ce dernier sera exclu du CA.

<

← Au moins quinze jours avant la date fixée, les adhérents sont informés par tout moyen à la disposition de l'association : convocation envoyée par la poste, convocation remise en mains propres, affichage dans les salles d'entraînements, courriel ou diffusion sur le site.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, doit être indiqué.

← Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion, qui rédige le procès verbal de l'assemblée générale. Il sera tenu une feuille de présence qui sera signée par chaque membre présent.

← Lors de l'assemblée annuelle, le président présente un bilan de la saison écoulée. Le trésorier présente le bilan financier de l'association pour la saison écoulée et propose un budget prévisionnel pour la saison suivante. Ce budget prévisionnel est validé par le vote des membres du Conseil d'Administration.

← Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

← Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

← D'autres questions peuvent être mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

← Il doit être prévu un temps pour les questions diverses des adhérents.

Article 3. Accueil de mineurs

← Les parents d'enfants mineurs s'engagent à amener et à venir chercher leurs enfants aux heures indiquées. S'ils souhaitent voir leur enfant repartir seul, ils doivent le signaler par écrit en remplissant l'autorisation parentale de la fiche d'inscription.

← Avant de déposer leur enfant mineur sur le lieu d'entraînement, ou de rendez-vous, les parents doivent s'assurer qu'il y a bien un responsable pour les accueillir. Dans le cas de

← L'association accepte les inscriptions des enfants à partir de 7 ans. Certaines dérogations peuvent être acceptées en fonction des capacités physiques des enfants. Les professeurs concernés sont les seuls à pouvoir prendre cette décision.

← Les adhésions peuvent être prises à la journée « portes ouvertes des associations » organisée par la Commune et dans les créneaux horaires des entraînements, toute l'année.

- Des pré-inscriptions peuvent être organisées par l'association avant l'été.

← L'adhésion est effective lorsque l'association dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier de chaque adhérent:

→ la fiche d'inscription fournie par l'association chaque année, avec l'autorisation parentale pour les moins de 18 ans

→ un certificat médical d'aptitude : La première année de pratique, les licenciés doivent fournir un certificat médical de moins de deux mois, précisant « apte à la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao ». A partir de la seconde année, le passeport sportif étant obligatoire, ils doivent faire remplir par leur médecin, la partie prévue à cet effet dans le passeport et remettre une copie de cette page au bureau.

→ la fiche de renseignement de la licence (qui se trouve dans le « livret du licencié »)

→ une enveloppe timbrée pour le cas où un document serait à remplir pour une prise en charge par un comité d'entreprise pour faciliter la réponse

Article 6. Cotisation

← Les adhérents doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration en assemblée générale.

← Des paiements échelonnés sont systématiquement proposés sur quatre mois. D'autres

- ← Le prix de la licence reste dû intégralement quelle que soit la période d'inscription.
- ← Dans la licence, deux assurances sont comprises :
 - la « responsabilité civile » qui est, selon la loi, obligatoire (pour les accidents que le licencié pourrait causer à autrui)
 - l' « accident corporel » ou « individuelle accident » (pour les accidents que le licencié pourrait se causer à lui-même). Cette dernière est facultative mais l'association a choisi de la rendre également obligatoire pour tous ses adhérents.
- ← Les adhérents peuvent trouver des informations complémentaires sur le site Internet de la FFKDA (voir dans le menu), notamment les possibilités d'extension complémentaires des garanties de base qu'ils peuvent souscrire auprès de la Mutuelle des Sportifs.
- ← Tout titulaire d'une licence fédérale s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFKDA (textes officiels disponibles sur le site www.ffkarate.fr).

Les conditions de pratique

Article 8. Sécurité

- ← Les pratiquants et parents de pratiquants, doivent être vigilants à signaler tout problème de santé dont la connaissance est nécessaire au professeur pour veiller à la sécurité des adhérents (asthme, allergie, hémophilie, opération chirurgicale récente ...).
 - ← Toute blessure, même bénigne, pendant un cours doit être signalée au professeur.
 - ← Les pratiquants doivent se présenter aux entraînements avec les pieds propres, car ils s'entraînent pieds nus, et les ongles des pieds et des mains coupés courts.
 - ← Ils ne doivent pas porter de bijoux sur eux pendant l'entraînement. Les barrettes sont à éviter au profit des élastiques.
- Ils ne doivent pas porter de chaussettes sur les tatamis.
- ← Le port de la coquille est obligatoire pour les adhérents de sexe masculin. En ce qui concerne les enfants, les professeurs peuvent ne pas la rendre obligatoire s'il ne leur fait pas faire d'assaut.

Article 9. Com

- ← Les élèves doivent se saluer l'un et l'autre avant de travailler ensemble.
- ← En cas de retard, le pratiquant doit saluer le professeur afin que celui-ci l'autorise à participer au cours.
- ← Les ports de signes ou de tenue par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdite.
- ← Les chewing gum, bombons, gâteaux ... ne sont pas autorisés dans les salles d'entraînement.

Article 10. Spécificité des entraînements

- ← Les licenciés ne peuvent participer qu'aux entraînements qui correspondent à leur niveau sauf dérogation des professeurs.
- ← Les pratiquants non licenciés dans l'association sont autorisés à suivre les cours de maître Sudorruslan (lundi ou mercredi) dans les conditions définies par le conseil d'administration.
- ← Le cours « combat » est accessible à partir de 12 ans. L'inscription au cours « combat » seul n'est pas autorisée, sauf dérogation exceptionnelle de l'ensemble des professeurs et si le pratiquant concerné est au moins de niveau probatoire.
- ← Le cours « préparation compétitions, démonstrations, passage de grade » du samedi n'est pas ouvert en permanence. En fonction du calendrier, les professeurs autorisent les licenciés à y participer.
- ← Des cours communs ont lieu pendant les vacances scolaires. Les dates et horaires sont indiqués avant chaque période de vacances. Ils sont ouverts à tous les licenciés à partir de 12 ans.
- ← La baisse de la fréquentation des cours autorise l'association à modifier les horaires ou à annuler certains entraînements et ce même en cours d'année.

Article 11. Participation aux manifestations

- ← Aucune compétition, passage de grade et démonstration n'est obligatoire. Mais il est fortement conseillé aux licenciés d'y participer autant que possible car ces manifestations font partie intégrante de la vie de l'association et de la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao.
- ← L'association organise chaque année un passage de grade pour les grades du 1^{er} câp à la ceinture jaune. A partir du 1^{er} dang

← En fonction du coût des déplacements, l'association peut demander une participation financière aux licenciés ou parents de licenciés.

Matériel et locaux

Article 13. Tenue vestimentaire et affaires personnelles

← La tenue officielle du Vovinam Viêt-Vo-Dao est le vo-phuc bleu muni de l'écusson Vovinam Viêt-Vo-Dao à gauche et du prénom à droite. Les adhérents ne peuvent pas se présenter dans une autre tenue que celle-là. L'association peut le fournir sur commande et avec un paiement d'avance.

← Les licenciés doivent veiller à ce que leur tenue soit propre à chaque entraînement.

← La coquille est obligatoire pour les licenciés de sexe masculin. Pour des raisons d'hygiène, chaque licencié doit posséder la sienne. Elle est à la charge des adhérents.

← L'association ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration d'objets personnels.

Article 14. Matériels et locaux mis à disposition

← Le matériel d'entraînement (armes, casques, plastrons, gants ...) ne peut être utilisé qu'en présence d'un professeur.

← Il peut être prêté aux adhérents lors de la compétition ; dans ce cas, il est sous leur responsabilité.

Article 15. Assistants

← Les professeurs peuvent demander à être aidés par des assistants pendant les cours. Le bureau contacte les licenciés concernés pour fixer l'organisation qui doit être mise en

→ vol

→ non respect des règles de discipline mise en place par les professeurs

Et plus généralement toute infraction pénale

← Les sanctions sont prévues selon le degré de faute :

→ avertissement écrit

→ suspension des entraînements pour une durée déterminée

→ radiation de l'association (sans remboursement des sommes reçues)

← En fonction de la gravité de la faute, l'association peut saisir l'organe disciplinaire de la Fédération.

Article 17. Procédure

← Le conseil d'administration est l'organe compétent pour prendre des sanctions disciplinaires. Il peut être saisi par toute personne membre de l'association, ou s'auto saisir pour connaissance d'un acte susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la réalisation de l'acte répréhensible.

← Il est seul compétent pour juger si le fait dénoncé mérite ou non sanction, il est souverain pour les décisions de fin de non recevoir.

← Avant toute prise de décision par le conseil d'administration, l'intéressé doit être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, de sa convocation, des griefs invoqués, de sa faculté d'être assisté et de présenter des observations écrites ou orales.

A compter du jour de réception de la convocation, l'intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour préparer sa défense.

← La sanction est

